



### Réunion du 19 FEVRIER 2025

**Présents** : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM REIS LAGARTO Luis, PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël.

**Excusés** : MME RADJAI Isabelle, HEMARA Faïcal, VARACHAS Jacques, BOUQUET Jérôme, KOU-ROUGHLI Jamel.

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

#### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

##### **Dossier n° 1 : Évocation**

**Match n°28703506 du 12/01/2025 : ROCHEFORT FC 3 – BOISSEUIL 2 en D4 Poule B.**

##### **Evocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe **de ROCHEFORT FC 3** d'un joueur, licence **N°2545902075** en état de suspension, en date du 09/12/2024.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°8 en date du 6 février 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ROCHEFORT FC 3** d'un joueur, licence **N°2545902075** en état de suspension, en date du 09/12/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.



Considérant que le club de **ROCHEFORT FC** a été informé en date du 07/02/2025 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que ce joueur a été sanctionné de 1 match de suspension avec une date d'effet au 09/12/2024, il devait donc purger son match avec l'équipe de D4 et ne pouvait prendre part à cette rencontre.

✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ROCHEFORT FC 3 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de BOISSEUIL 2.**

**Inflige au joueur n°2545902075 du club de ROCHEFORT FC, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF.**

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de ROCHEFORT FC.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et Challenge pour information.

### Dossier n° 2 : Évocation

**Match n°30090385 du 18/01/2025 : NIEUL SUR MER ASM 2 – ILE D'OLERON FOOTBALL 2 en Challenge des Réserves.**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **NIEUL SUR MER** d'un joueur, licence **N°2544442658** en état de suspension, en date du 16/12/2024.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°8 en date du 6 février 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **NIEUL SUR MER** d'un joueur, licence **N°2544442658** en état de suspension, en date du 09/12/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **NIEUL SUR MER** a été informé en date du 07/02/2025 et qu'il a formulé ses observations.

De : A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER <[525006@lfna.fr](mailto:525006@lfna.fr)>

Envoyé : lundi 17 février 2025 10:56

À : Foot17 District <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>



Cc : [lucas.chaigneau66@gmail.com](mailto:lucas.chaigneau66@gmail.com); BOUQUET Jérôme ([jerome.bouquet.foot17@gmail.com](mailto:jerome.bouquet.foot17@gmail.com)) <[jerome.bouquet.foot17@gmail.com](mailto:jerome.bouquet.foot17@gmail.com)>; COURPRON Mikaël ([mickaelcourpron@yahoo.fr](mailto:mickaelcourpron@yahoo.fr)) <[mickaelcourpron@yahoo.fr](mailto:mickaelcourpron@yahoo.fr)>; HEMARA Faical ([hem.faical@gmail.com](mailto:hem.faical@gmail.com)) <[hem.faical@gmail.com](mailto:hem.faical@gmail.com)>; HERVAUD Marie Madeleine ([marie-madeleine.hervaud@orange.fr](mailto:marie-madeleine.hervaud@orange.fr)) <[marie-madeleine.hervaud@orange.fr](mailto:marie-madeleine.hervaud@orange.fr)>; KOUROGHLI Jamel ([jamel.kourogkli@orange.fr](mailto:jamel.kourogkli@orange.fr)) <[jamel.kourogkli@orange.fr](mailto:jamel.kourogkli@orange.fr)>; PAGNOUX Mario ([mariopagnoux@orange.fr](mailto:mariopagnoux@orange.fr)) <[mariopagnoux@orange.fr](mailto:mariopagnoux@orange.fr)>; PINARD Marilyne <[MPINARD@foot17.fff.fr](mailto:MPINARD@foot17.fff.fr)>; RADJAI Isabelle ([isabelle.radjai@gmail.com](mailto:isabelle.radjai@gmail.com)) <[isabelle.radjai@gmail.com](mailto:isabelle.radjai@gmail.com)>; REIS LAGARTO Luis ([LUISLAGARTO105@GMAIL.COM](mailto:LUISLAGARTO105@GMAIL.COM)) <[LUISLAGARTO105@gmail.com](mailto:LUISLAGARTO105@gmail.com)>; VARACHAS JACQUES ([jacques.varachas@sfr.fr](mailto:jacques.varachas@sfr.fr)) <[jacques.varachas@sfr.fr](mailto:jacques.varachas@sfr.fr)>; BARROT Pierrette ([pierrette.barrot@laposte.net](mailto:pierrette.barrot@laposte.net)) <[pierrette.barrot@laposte.net](mailto:pierrette.barrot@laposte.net)>; SECRETAIRE GENERAL CHARENTE-MARITIME <[SG-CHARENTEMARITIME@foot17.fff.fr](mailto:SG-CHARENTEMARITIME@foot17.fff.fr)>; CHATEAUGIRON Bernard ([b.chateaugiron@orange.fr](mailto:b.chateaugiron@orange.fr)) <[b.chateaugiron@orange.fr](mailto:b.chateaugiron@orange.fr)>; ELVIRA RUIZ Miguel <[elviramiguel@wandoo.fr](mailto:elviramiguel@wandoo.fr)>; [yvespageaud@outlook.fr](mailto:yvespageaud@outlook.fr)

**Objet :** Re: Evocation joueur suspendu

Bonjour,

Suite à votre information, évocation sur participation du joueur CHAIGNEAU Lucas, licence 2544442658, lors du match de challenge des réserves du 18/01/2025 en état de suspension à la date du 16/12/2024, le club de Nieul/Mer a fait involontairement une grossière erreur en faisant jouer ce joueur suspendu.

Celui-ci ayant purgé sa peine avec l'équipe 1 (malheureusement pas avec les équipes 2 et 3) et les nombreux matchs annulés puis reportés, nous n'avons pas assez prêté attention à cet état de fait et avons fait une erreur. Nous en sommes conscients et accepterons la décision qui sera prise. Nous avons la volonté d'aller au bout de cette compétition et je pense que cette erreur nous servira de leçon pour l'avenir.

Cordialement

ROBERT Jannick Secrétaire

Le ven. 7 févr. 2025 à 14:56, Foot17 District <[DISTRICT@foot17.fff.fr](mailto:DISTRICT@foot17.fff.fr)> a écrit :

Considérant que ce joueur a été sanctionné de 1 match de suspension avec une date d'effet au 16/12/2024, il devait donc purger son match avec l'équipe de D4 et ne pouvait prendre part à cette rencontre.

- ✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de NIEUL SUR MER 2. L'équipe ILE d'OLÉRON FOOTBALL 2 reste qualifiée en Challenge des Réserves.**
- ✚ **Inflige au joueur n° 2544442658 du club de NIEUL SUR MER, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF.**



Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de NIEUL SUR MER.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour informations.

### Dossier n° 3 : Évocation

**Match n° 28703007 du 16/02/2025 RÉTHAIS FC 2 - CHANIERES LES GONDS 1 en D3 Poule B**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **RÉTHAIS FC 2** d'un joueur, licence **N°2546486671** en état de suspension, en date du 13/02/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de RÉTHAIS FC peut formuler ses observations avant le 28/02/2025 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

**Dossier en instance.**

---

### Dossier n° 4 : Évocation

**Match n° 28701497 du 09/02/2025 AUNIS AVENIR 2 - PONS 1 D2 Poule A**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AUNIS AVENIR 2** d'un joueur, licence **N°2544707351** en état de suspension, en date du 13/01/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.



Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AUNIS AVENIR** Peut formuler ses observations avant le 28/02/2025 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

**Dossier en instance.**

---

### Dossier n° 5 : Évocation

**Match n° 28702804 DU 09/02/2025 LA ROCHELLE ES 3 - DOMPIERRE SAINTE SOULE 4 D3 Poule A**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE ES 3** d'un joueur, licence **N°2546934065** en état de suspension, en date du 02/12/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LA ROCHELLE ES** Peut formuler ses observations avant le 28/02/2025 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

**Dossier en instance.**

---

### Dossier n°6

**Match n° 28702796 CAP AUNIS ASPTT FC 2 – PERIGNY FC 3 en D3 poule A du 26/01/25**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°8 en date du 6 février 2025 concernant le motif de la réclamation confirmé par le club de CAP AUNIS ASPTT FC 2, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **PERIGNY FC 3** pour le motif suivant :



« De : CAP AUNIS ASPTT F.C. <549380@lfna.fr>

Envoyé : jeudi 30 janvier 2025 11:12

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; BOUQUET Jérôme (jerome.bouquet.foot17@gmail.com) <jerome.bouquet.foot17@gmail.com>; SECRETAIRE GENERAL CHARENTE-MARITIME <SG-CHARENTEMARITIME@foot17.fff.fr>

Objet : Réclamation feuille de match Séniors D3 Cap Aunis 2 vs Périgny 3, rencontre 28702796

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car nous nous sommes rendu compte d'une incohérence sur la feuille de match du 26/01/25 opposant Cap Aunis 2 à Périgny 3 en séniors D3, rencontre 28702796.

Le souci rencontré est que sur la feuille de match il n'y a aucun N°7 du côté de Périgny, or le N°7 était bien présent sur le terrain dès le début du match. Nous avons identifié ce joueur en question car certains joueurs de notre équipe le connaissaient, il s'agit d'Enzo Chauveau. De plus, ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe Périgny 2 en D2. »

### Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées non conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Et est considérée Hors délais.

Considérant, l'absence de l'identité du joueur N°7 sur la feuille de match FMI, la commission a auditionné les personnes concernées.

Considérant, suite à l'audition des personnes présentes et par téléphone (voir tableau ci-après) et étude des documents fournis, le dossier est transmis à la commission de discipline du district de football de la Charente Maritime pour étude.

### **CAP AUNIS ASPTT FC**

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
SCHWARTZ Guillaume	Capitaine	2544484610		X	
GAUTREAU Pierrick	Educateur	1101117443		X	
TRICHET Jérémy	Président (ou son représentant)	1129336171	X		Par téléphone

### **PERIGNY FC**

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
FRUTEAU Romain	Capitaine	1182429906	X		
CHAILLEAU Djeno	Educateur	2543869637	X		
CHAUVEAU Enzo	Joueur	2546198274			X
DEROSIER Enzo	Joueur	2546156201			X
DUFOUR Grégory	Président (ou son représentant)	1110335417	X		

### **AUTRES**

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
NOIRE CYRILLE	Arbitre central	1529531801	X		



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Séance levée à 20H45**  
**Prochaine réunion le 05/03/2025**

*Le Président de Séance,*  
**Mario PAGNOUX**

*La Secrétaire de séance*  
**Marie Madelaine HERVAUD**